

ASSOCIATION « DANSE DE JOIE »

Statuts

adoptés le 5 Novembre 2003 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2017

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : « **Danse de Joie** »

Sa durée est illimitée.

Son siège se situe au : **90, rue de Cambronne – 75015 Paris.**

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau de l'association.

Article 2 – Objet de l'association : L'objet de cette association est de promouvoir des projets artistiques dans toutes les disciplines, notamment le théâtre, la danse, le chant, la musique, les arts plastiques et visuels permettant la rencontre entre cultures, traditions, époques, héritages, opinions et pratiques très différents.

L'association cherche ainsi l'enrichissement mutuel de ses membres et toute relation possible entre le monde de la création contemporaine et l'apport de l'héritage des traditions culturelles.

Ses objectifs concrets seront donc les suivants :

- Aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives de ses adhérents
- Aménager des actions de formations pédagogiques telles que stages, ateliers, cours etc...
- Etendre les pratiques culturelles et artistiques auprès des milieux scolaires et périscolaires
- Organiser et/ou participer à des actions de quartier (animations)
- Organiser des spectacles auprès de publics variés notamment auprès des publics scolaires (adultes, jeunes, et enfants)
- Assurer la diffusion de ses activités

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 – Admission :

Pour faire partie de l'Association, les membres s'engagent :

- à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, et à participer activement aux divers projets ou réalisations que l'association désire entreprendre.
- à régler leur cotisation annuelle.

Article 4 – Catégorie des membres :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, fixées chaque année par l'association.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Association et qui ont pris l'engagement de participer aux projets de l'Association.

Article 5 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de cotisation, pour toute personne entravant les projets de l'Association, ou pour motif grave mettant en danger le fonctionnement normal de l'Association

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations et droits d'inscription, versés par ses membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements et communes,
- des subventions pouvant provenir de collectivités publiques ou privées,
- des participations aux frais d'activités organisées par l'association,
- de toutes recettes autorisées par la Loi.

Article 7 - Il sera tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale

Article 8 - Composition

Sont électeurs à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils disposent chacun d'une voix.

Article 9 - Rôle et fonction de l'Assemblée Générale

a) Elle propose, décide, contrôle ; elle fixe les orientations générales de l'Association

b) Elle réunit les membres de l'Association sur convocation du Bureau :

- en session ordinaire une fois par an
- en session extraordinaire sur décision du Bureau ou à la demande d'au moins le quart de ses membres adhérents

Modalités de fonctionnement de l'A.G. (Assemblée Générale)

Un des membres du Bureau, convoque tous les membres de l'Association 15 jours au moins avant la date de réunion de l' A.G.

La réunion de L'A.G.est présidée, le jour dit, par le ou la président (e) qui expose la situation de l'Association et propose la délibération des questions portées à l'ordre du Jour :

- Rapport moral avec le compte-rendu des activités
- Rapport financier (présenté par le trésorier)
- Budget prévisionnel
- Modification des statuts s'il y a lieu

Après épuisement de l'ordre du jour, les membres de l'A.G. désignent les membres du Bureau.

Les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple des voix des électeurs présents ou représentés et ne sont valables que sur les questions données à l'ordre du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition, attributions et fonctionnement

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de 3 et au maximum de 6 personnes physiques majeures, membres de l'association en qualité de membres individuels.

Les administrateurs sont élus pour une durée d'un an à la majorité requise pour les décisions des Assemblées Générales Ordinaires. Ils sont rééligibles. Leur révocation en cours de mandat est votée par l'Assemblée Générale ordinaire à la même majorité..

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter un administrateur dont le mandat expirera à la date à laquelle devait expirer celui du membre remplacé. Cette cooptation est soumise pour ratification au vote de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion de l'association, autoriser toutes opérations et prendre toutes dispositions conformes à son objet et non dévolues à l'Assemblée Générale ou au président du conseil d'administration par la loi et les présents statuts. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le conseil d'administrations se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque administrateur dispose d'une voix Il ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs conférés par d'autres administrateurs.

Toute décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 – Présidence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président ; celui-ci est élu pour la durée de son mandat, et il est rééligible.

Ses attributions sont, sans préjudice de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par ledit conseil d'administration, les suivantes :

- convoquer les réunions du conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour, et diriger et animer ses travaux ;
- assurer la gestion courante de l'association et la représenter à l'égard des tiers, dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires ; il est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet ;
- appliquer et faire appliquer les décisions du conseil d'administration ;
- agir en justice au nom de l'association.

LE BUREAU

Article 12 – Composition, attributions et fonctionnement

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à l'issue de chaque assemblée générale annuelle, un bureau composé au minimum, outre le président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau a pour mission d'assister le président du conseil d'administration dans les attributions qui lui sont dévolues :

- il exécute les délibérations de l'assemblée générale,
- il assure la bonne marche de l'association et prend toute décision dans ce sens,
- il arrête le projet de budget de l'association,
- il établit les demandes de subventions,
- il administre les biens et ressources au mieux des intérêts de celle-ci,
- il présente à l'assemblée générale le rapport moral et financier de l'association ,

Le bureau se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale, sur proposition du bureau ou du quart au moins des membres de l'Association.

Ces statuts ne seront modifiés qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres de l'Association.

Article 14 – Dissolution de l'Association

Le bureau convoque une Assemblée Générale extraordinaire qui doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Cette dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des membres de l'Association.

L'A.G. désigne alors un liquidateur et les bénéficiaires de la liquidité des biens et avoirs de l'Association après paiement de toutes les charges, dettes ou tout frais de liquidation.

Ces bénéficiaires pourront être par ordre de priorité :

- des associations déclarées ayant des objectifs similaires à ceux de l'Association
- des établissements publics ou privés ayant un but éducatif et/ou artistique
- des établissements privés reconnus d'utilité publique.

Statuts certifiés conformes par les 3 membres du bureau de 2017 :

La présidente
Sabine Malavialle



Le secrétaire
François Le Christ



La trésorière
Elisabeth Langella

